

Conditions Générales d’Achat Biens et Services

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 - CLAUSES COMMUNES	3
ARTICLE 1 – DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 – ACCEPTATION ET FORMALISATION DU CONTRAT	4
- Formalismes d’acceptation	4
- Transactions dématérialisées	4
ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DE LA FOURNITURE/TRAVAUX ET SERVICES.....	4
ARTICLE 4 – PRIX - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	5
ARTICLE 5 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL	5
– Contrat ou Commande exécuté en France.....	5
– Contrat ou Commande exécuté hors de France	5
ARTICLE 6 – RESPECT DES DELAIS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON – PENALITES.....	6
ARTICLE 7 – RESPONSABILITE	6
ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE	6
ARTICLE 9 – ASSURANCES	6
ARTICLE 10 – CESSION – CHANGEMENT DE CONTRÔLE.....	7
ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONTREFAÇON.....	7
- Propriété intellectuelle	7
- Eléments Spécifiques.....	7
- Autres Eléments non-Spécifiques soumis à des droits de propriété intellectuelle.....	7
- Contrefaçon.....	7
ARTICLE 12 – QUALITE	8
- Contrôles et/ou audit de qualité	8
- Traçabilité.....	8
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 14 – RESILIATION	8
ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	9
- Contrat ou Commande passé avec MLPC	9
– Attribution de compétence	9
ARTICLE 16 – STIPULATIONS DIVERSES.....	9
- Indépendance des Parties.....	9
- Nullité partielle	9
- Non-renonciation.....	9
- Référence aux marques et dénominations du Client.....	9
- Prévention	9
- Code de conduite des fournisseurs du Groupe ARKEMA	9
- Performance Energétique.....	9
CHAPITRE 2 - CLAUSES SPECIFIQUES A L’ACHAT DE FOURNITURE	10
ARTICLE 17 – LIVRAISON	10
- Conditions de livraison	10
- Emballage - Etiquetage - Marquage.....	10
ARTICLE 18 – ACCEPTATION DE LA FOURNITURE	10
ARTICLE 19 – TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE	10
ARTICLE 20 – GARANTIES.....	11
- Objet	11
- Durée et étendue	11
- Disponibilité des pièces de rechange.....	11
ARTICLE 21 – HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT (HSE).....	11

CHAPITRE 3 - CLAUSES SPECIFIQUES A L'EXECUTION DE TRAVAUX ET SERVICES	11
ARTICLE 22 – AGREMENTS ET HABILITATIONS	11
ARTICLE 23 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX ET SERVICES	12
23.1 - Obligation d'information	12
23.2 - Matériels, équipements et outils	12
23.3 - Nettoyage et déblaiement des zones d'exécution - Emballage	12
ARTICLE 24 – PERSONNEL.....	12
24.1 - Compétence, permanence et encadrement des équipes du Prestataire.....	12
24.2 - Accueil sur le Site et langue officielle du Site.....	12
ARTICLE 25 – CONDITIONS DE TRAVAIL, SANTE, HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT.....	12
ARTICLE 26 – RECEPTION DES TRAVAUX ET SERVICES	13
26.1 - Réception avec réserve(s).....	13
26.2 - Refus de Réception	13
ARTICLE 27 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES	13
ARTICLE 28 – GARANTIES	14
26.3 - Etendue et durée.....	14
26.4 - Pièces de rechange et systèmes d'information	14
ARTICLE 29 – SOUS-TRAITANCE.....	14
DECLARATION DE CONFORMITE (Article 5.1 des CGA)	16
DOCUMENTS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL (Article 5.1 des CGA) ..	17

PREAMBULE

Les présentes conditions générales d'achats (ci-après, les « **CGA** ») constituent l'outil avec lequel la société MLPC passe ses contrats d'achat auprès de ses fournisseurs et prestataires.

Pour répondre à un besoin exprimé par MLPC, les Parties se sont rapprochées afin de convenir, dans le respect des intérêts respectifs des Parties, de conditions d'exécution d'un Contrat (voir ci-après, définition d'un « **Contrat** ») et/ou de conditions d'exécution de plusieurs Contrats sous le couvert d'un contrat-cadre (voir ci-après, définition d'un « **Contrat-Cadre** »).

Les CGA peuvent trouver à s'appliquer à un seul Contrat ou à un ensemble de Contrats, les CGA étant alors définies en tant que CGA-Cadres (voir ci-après, définition des « **CGA-Cadres** »)

Les présentes CGA ont vocation à régir à la fois les contrats d'achat de fournitures et les contrats d'achat de travaux et prestations de services. A cette fin, les CGA sont divisées en trois chapitres : le premier regroupe les clauses s'appliquant indifféremment à ces deux types de contrats, le deuxième rassemble les clauses s'appliquant strictement aux contrats de fournitures (voir ci-après définition de « **Fournitures** ») et le troisième celles s'appliquant uniquement aux contrats de travaux et prestations de services (voir ci- après définition de « **Travaux et Services** »).

CHAPITRE 1 - CLAUSES COMMUNES

Article 1 – DEFINITIONS

Client : la société MLPC International, ci-après MLPC.

Bon de Commande : document papier ou électronique par lequel le Client commande la Fourniture/Travaux et Services au Fournisseur/Prestataire.

Le Bon de Commande comprend notamment :

- la description (en qualité et quantité) des Travaux et Services et/ou de la ou des Fournitures objets du Contrat,
- la date et le lieu de livraison des Fournitures ou de réception des Travaux et Services commandés,
- le cas échéant, identification des lieux d'exécution des Travaux et Services,
- les éléments d'identification propres au Client,
- La référence du Contrat et, le cas échéant, du Contrat-Cadre et/ou des CGA-Cadres.

Contrat : désigne soit (i) le contrat de vente par lequel le Fournisseur s'oblige à vendre au Client la/les Fourniture(s) ou (ii) le contrat de prestation de services par lequel le Prestataire s'oblige à réaliser pour le Client les Travaux et Services.

Contrat-Cadre : désigne le contrat qui prévoit la conclusion de Contrats ultérieurs entre les Parties.

Le Contrat-Cadre se caractérise notamment par la détermination d'un périmètre d'application relatif (i) aux Fournitures/Travaux et Services concernés, (ii) aux Sites et entités du Client ou du Fournisseur/Prestataire concernés, (iii) à sa période d'application. Le cas échéant, un Contrat-Cadre peut également avoir pour objet de définir des CGA-Cadres.

CGA-Cadres : désigne l'accord par lequel les Parties conviennent de ce que les CGA s'appliquent à un ensemble de Contrats, Contrats-Cadres, présents ou futurs. Les CGA-Cadres peuvent être autonomes ou être intégrées à un Contrat-Cadre.

Documents Contractuels : l'ensemble des documents contractuels qui régissent le Contrat et qui consistent, par ordre de priorité décroissante, en :

- 1) le Bon de Commande, complété le cas échéant par un ou des Bon(s) de Travail ou Ordre(s) de Travail,
- 2) le cas échéant, le Contrat-Cadre,
- 3) les CGA ou, le cas échéant, les CGA-Cadres,
- 4) le cas échéant, les documents du Fournisseur/Prestataire, que le Client accepterait expressément d'intégrer aux Documents Contractuels.

Lorsque le Contrat porte sur l'exécution de Travaux et Services relatifs à un seul Site sans qu'il soit possible de déterminer précisément dès sa conclusion leurs modalités d'exécution – telles que le planning d'exécution ou la description exacte des Travaux et Services à réaliser pour chaque intervention réclamée au Prestataire, le Bon de Commande est complété par un ou des Bon(s) de Travail ou Ordre(s) de Travail (sans émission d'un nouveau Bon de Commande) apportant les précisions nécessaires à l'exécution de tout ou partie desdits Travaux et Services.

Éléments Spécifiques : objets du Contrat élaborés uniquement pour les besoins du Client afin de répondre à ses propres spécifications (par opposition aux Éléments non-Spécifiques).

Fournisseur/Prestataire : le cocontractant du Client au titre du Contrat ou du Contrat-Cadre (désigné ainsi dans le 1er Chapitre, dénommé « Fournisseur » dans le deuxième Chapitre et « Prestataire » dans le 3ème Chapitre).

Fourniture : tout bien, produit ou matériel, y compris le cas échéant les documents associés et les prestations annexes d'installation de celui-ci tels que définis dans les Documents Contractuels.

Parties ou Partie : le Client et/ou le Fournisseur/Prestataire.

Réception : l'acceptation par le Client des Travaux et Services telle que décrite au premier paragraphe de l'Article 25.

Site : l'établissement du Client concerné par la livraison des Fournitures ou sur lequel les Travaux et Services seront réceptionnés.

Travaux et Services : tout travail et/ou service à exécuter par le Prestataire et tout élément (notamment fourniture, équipement, matériel et documents associés) à livrer par le Prestataire tels que décrits dans les Documents Contractuels.

Article 2 – ACCEPTATION ET FORMALISATION DU CONTRAT

2.1 - Formalismes d'acceptation

Tout Contrat doit faire l'objet d'un écrit (de même que toute modification le concernant) et donne lieu à l'émission d'un Bon de Commande. Les échanges verbaux ne produisent aucun effet aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un accord écrit. En l'absence d'acceptation expresse des CGA, le commencement d'exécution ou la participation à un appel d'offres vaut acceptation. Les Documents Contractuels constituent l'intégralité des engagements passés entre les Parties relatifs à l'objet du Contrat.

Le Fournisseur/Prestataire accuse réception du Bon de Commande (ci-après, l'« Accusé de Réception du Bon de Commande ») et transmet au Client, dans les sept (7) jours à compter de l'envoi du Bon de Commande, l'ensemble des documents et informations applicables visés soit à l'article 5.1 et ses Annexes 1 et 2 soit à l'article 5.2 relatif à la lutte contre le travail illégal. En cas de détachement transnational de travailleurs, l'ensemble des documents et informations applicables doit être transmis au Client avant toute intervention. A défaut et passé ce délai, le Client dispose de sept (7) jours pour aviser le Fournisseur/Prestataire de sa décision d'annuler la commande.

Les CGA prévalent sur toutes conditions générales et stipulations contenues dans les factures et autres documents du Fournisseur/Prestataire et s'appliquent pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

Sauf stipulation contraire, l'existence du Contrat ou du Contrat-Cadre n'emporte aucune exclusivité en faveur du Fournisseur/Prestataire de telle sorte que le Client ou toute autre société du MLPC n'est pas tenu ultérieurement de passer commande auprès dudit Fournisseur/Prestataire lors de l'achat d'éléments comparables à l'objet du Contrat ou du Contrat-Cadre.

2.1 - Transactions dématérialisées

Si les Parties le prévoient, le Bon de Commande pourra être dématérialisé dans la mesure où les Parties, préalablement :

Garantissent l'identification, l'intégrité et de manière générale la sécurité de l'ensemble des messages qu'elles échangent dans le cadre du ou des Contrats de sorte, qu'en particulier, le Bon de Commande électronique et l'Accusé de Réception de Bon de Commande (en sa forme électronique) constituent une signature électronique qui a, entre les Parties, la même valeur qu'une signature manuscrite et constitue la preuve du Bon de Commande et de son acceptation par le Fournisseur/Prestataire,

Reconnaissent que les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques du Client dans des conditions raisonnables de sécurité seront considérés comme les preuves de l'ensemble des messages électroniques échangés entre les Parties et, ainsi, renoncent expressément à remettre en cause l'opportunité de ces choix ou à contester sur cette base une obligation contractée à la suite d'un échange de messages électroniques, conservés dans les conditions définies ci-dessus.

Article 3 – MODIFICATIONS DE LA FOURNITURE/TRAVAUX ET SERVICES

Le Client peut demander par écrit au Fournisseur/Prestataire d'apporter des modifications à la Fourniture/Travaux et Services initialement définis dans les Documents Contractuels.

Le Fournisseur/Prestataire informe le plus rapidement possible le Client, et au plus tard dans les sept (7) jours à compter de la demande du Client, des nouveaux délais d'exécution du Contrat et plus généralement de toute autre incidence résultant directement de ces modifications. Le Fournisseur/Prestataire n'exécutera les modifications correspondantes qu'après l'accord écrit et préalable du Client sur les modifications des conditions d'exécution dudit Contrat.

Article 4 – PRIX - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix indiqués dans la Commande s'entendent hors TVA. Aucun supplément de prix ne pourra être facturé sans l'accord préalable écrit du Client. Les prix sont forfaitaires, fermes et non révisables. Les prix forfaitaires comprennent tous les frais occasionnés pour la réalisation de la Fourniture conformément au Contrat. Le Fournisseur supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, redevances et prélèvements dont il est redevable.

Les factures sont établies par le Fournisseur au nom du Client et transmises à l'adresse indiquée dans la Commande, avec mention du numéro et des références de la Commande. Elles sont établies dans la devise stipulée dans la Commande.

Le paiement des factures se fait pour autant que la Fourniture ait été réalisée et reconnue conforme par le Client. Dans ce cas, le paiement des factures se fait, sauf dispositions contraires prévues dans la Commande, au plus tard à soixante (60) jours après la date de facture.

Le paiement se fait par virement sur compte bancaire.

De façon générale, dans l'hypothèse éventuelle où des pénalités pourraient être appliquées pour retard de paiement, après mise en demeure restée sans effet et sans contestation pendant trente (30) jours suivant sa réception, celles-ci ne pourront excéder trois fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Le paiement de la facture ne porte pas atteinte au droit du Client de contester par écrit toute charge anormalement facturée, ni à aucun autre de ses droits.

En cas de contestation de la part du Client d'un ou de plusieurs postes de la facture, l'obligation de paiement de la somme en litige est suspendue, sans application des pénalités de retard. Le Client adresse, avant l'échéance contractuelle de la facture, une note justifiant sa position. Le Fournisseur établit alors un avoir annulant la facture contestée et une nouvelle facture pour les postes de la partie non contestée.

Article 5 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

5.1 – Contrat ou Commande exécuté en France

Si le Contrat ou toute Commande passée pour son application est exécuté en France, le Fournisseur/Prestataire déclare, dans les termes figurant en Annexe 1, qu'il exerce son activité et a recours à du personnel employé dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables. De plus, le Fournisseur/Prestataire remplit les obligations documentaires applicables à sa situation et visées en Annexe 2.

En particulier, lors de la conclusion du Contrat et de toute Commande de Fournitures/Travaux et Services en France, le Fournisseur/Prestataire remet au Client les documents visés, selon que celui-ci est établi en France ou à l'étranger, aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail, ainsi que les informations visées aux articles D. 8254-2 et suivants du même code, selon la périodicité en vigueur et jusqu'au complet achèvement du Contrat.

Au plus tard sept (7) jours avant toute intervention de travailleurs temporairement détachés en France pour l'exécution du Contrat et de toute Commande, le Fournisseur/Prestataire remet au Client une copie de la déclaration destinée à l'inspection du travail compétente ainsi que de l'acte par lequel il a désigné son représentant sur le territoire national aux fins d'assurer la liaison avec les agents de contrôle. En cas de sous-traitance, le Prestataire fait en tout état de cause respecter les stipulations du présent article et obtient du ou des sous-traitants les documents et informations qui précèdent. Le Prestataire envoie au Client une copie desdits documents sans délai après leur réception.

5.2 – Contrat ou Commande exécuté hors de France

Pour tout autre Contrat ou toute Commande passée pour son application exécutée hors de France, Fournisseur/Prestataire déclare exercer son activité en recourant à du personnel employé dans des conditions conformes à la réglementation applicable en matière de droit du travail et de protection sociale dans le pays d'origine du Fournisseur/Prestataire.

Le Fournisseur/Prestataire doit s'assurer du respect de ces règles pour tout tiers sous sa responsabilité notamment en cas de sous-traitance et pouvoir en justifier auprès du Client.

5.3 - En cas de violation de l'une quelconque des règles visées au présent article, l'accès ou le maintien du Fournisseur/Prestataire et/ou des tiers sous sa responsabilité dont ses éventuels sous-traitants dans les locaux ou sur les sites du Client peut être refusé par le Client.

ARTICLE 6 – RESPECT DES DELAIS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON – PENALITES

Le Fournisseur exécute la Fourniture dans les délais fixés par le Contrat.

Le respect des délais de livraison, de réception, d’exécution, d’intervention ou de correction de la Fourniture est une condition essentielle du Contrat. Lorsque le dépassement d’une date d’exécution prévue au Contrat sera prévisible, le Fournisseur devra immédiatement faire connaître au Client, par écrit, l’importance et les motifs du retard.

Tout retard de la part du Fournisseur et/ou de tout tiers placé sous sa responsabilité entraîne de plein droit et sans mise en demeure l’application de pénalités si celles-ci sont prévues dans le Contrat. Ces pénalités ont un caractère d’astreinte. En cas de non-respect d’un délai, le Fournisseur reste donc intégralement redevable de la Fourniture associée à ce délai et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Les pénalités ne portent pas atteinte au droit du Client de réclamer au Fournisseur tous dommages et intérêts et/ou de résilier de plein droit le Contrat aux torts du Fournisseur dans les conditions prévues à l’article « Résiliation pour inexécution ».

Article 7 – RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu’elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-traitants causent à l’autre Partie ou à des tiers du fait de la Fourniture ou des Travaux et Services et/ou de l’exécution du Contrat ou du Contrat-Cadre. Elle tiendra l’autre Partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

Article 8 – FORCE MAJEURE

Les parties ne sont tenues pour responsables d’aucun manquement à leurs obligations résultant de tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à leur volonté, en particulier au sens de l’article 1148 du Code Civil pour les Contrats ou Commandes exécutés en France. La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la partie qui l’invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter.

Chaque partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de force majeure. En tout état de cause, les grèves du personnel de chaque partie, et pour le Fournisseur de ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, ne dégageront pas chaque partie de sa responsabilité en cas de retard ou d’empêchement d’exécution. La partie affectée par un cas de force majeure en avise immédiatement l’autre partie par fax confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles. L’autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. La partie qui invoque la force majeure met tout en œuvre pour réduire, autant que possible, les effets dommageables résultant de cette situation.

Dans le cas où l’événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus d’un (1) mois, la partie à laquelle le cas de force majeure est opposé peut résilier, immédiatement et de plein droit, le Contrat, sans indemnité.

Le Fournisseur/Prestataire remboursera au Client les sommes déjà versées d’avance au titre du Contrat et ne correspondant pas à des Fournitures/Travaux et Services déjà livrés ou exécutés lors de la survenance de la force majeure.

Article 9 – ASSURANCES

Le Fournisseur s’engage à souscrire à ses frais et à maintenir en état de validité toutes les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques susceptibles de survenir du fait de l’exécution du Contrat, des matériels ou travaux ou services fournis ou exécutés, y compris toute prolongation. Si le Fournisseur fait intervenir des sous-traitants, il doit respecter cet engagement, soit en souscrivant les assurances nécessaires pour le compte de ses sous-traitants, soit en s’assurant, sous sa responsabilité, que ses sous- traitants souscrivent les mêmes assurances.

Le Fournisseur s’engage à souscrire à ses frais et maintenir en état de validité pendant l’exécution du Contrat, y compris toute prolongation, les assurances suivantes :

Une assurance couvrant ses responsabilités civiles « exploitation » et « après livraison/après travaux » et/ou « professionnelle » pour les dommages corporels, matériels et immatériels,

Une assurance couvrant les dommages causés à son personnel, lorsque le Fournisseur/Prestataire est situé dans un pays où n’existe pas de système légal de couverture sociale,

Ainsi que toute assurance que la loi et les règlements applicables rendent obligatoire.

Sauf clause différente convenue entre les parties prévoyant des montants supérieurs, le montant minimal de couverture pour la police responsabilité civile « exploitation » et pour la police « après-livraison/après travaux », s’élève pour chacune d’entre elles à deux millions cinq cent mille euros par sinistre et par an (tous dommages confondus) dont cinq cent mille euros pour les seuls dommages immatériels non- consécutifs.

Le montant minimal de couverture pour la police responsabilité civile « professionnelle » s'élève à deux millions cinq cent mille euros par sinistre et par an.

Avant de commencer l'exécution du Contrat et/ou du Contrat-Cadre et à chaque renouvellement des polices d'assurances requises pendant la durée du Contrat et/ou du Contrat-Cadre, le Fournisseur/Prestataire remettra au Client une ou des attestations d'assurance émanant de son assureur ou de son courtier certifiant l'existence des assurances contractées, les capitaux assurés, la nature des couvertures et la période de garantie de la ou des polices.

Les montants d'assurance indiqués ci-dessus ne constituent pas une limitation de responsabilité du Fournisseur.

Article 10 – CESSION – CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Le Fournisseur n'a pas le droit de céder le Contrat à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable du Client.

En cas d'apport à une société non contrôlée par le Fournisseur, de fusion avec une société n'appartenant pas au même groupe que le Fournisseur ou en cas de changement de contrôle, le Fournisseur doit en informer immédiatement le Client. Dans les trente (30) jours suivant l'envoi de cette information, le Client peut résilier le Contrat, sans indemnité et moyennant un préavis d'un (1) mois.

Dans tous les cas de transfert du bénéfice du Contrat à des tiers, tous les droits du Client qui résultent de ce Contrat, y compris le droit d'exiger des dommages et intérêts, leurs sont opposables. Sauf disposition contraire dans le Contrat, le Fournisseur reste responsable solidairement, vis-à-vis du Client, de la complète exécution de celui-ci.

Le Client peut céder tout ou partie des droits et/ou obligations du Contrat à toute entité du MLPC et à tout tiers qu'il se substituerait.

Article 11 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CONTREFAÇON

11.1 - Propriété intellectuelle

11.1.1 - Éléments Spécifiques

Le prix comprend, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre mention à ce sujet dans les Documents Contractuels, l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents aux Éléments Spécifiques réalisés par le Fournisseur/Prestataire ou tout éventuel sous-traitant et livrés au Client (notamment plans, études, manuels et documents). En conséquence, le Fournisseur/Prestataire cède, et garantit la cession par ses éventuels sous-traitants, à titre exclusif au Client, tous les droits d'exploitation de ces Éléments Spécifiques, notamment les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation et de commercialisation, sur tous supports et pour tous modes d'exploitation. Cette cession est effectuée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, dans tous pays et en toutes langues. Ce transfert de propriété intellectuelle se réalise au fur et à mesure de la réalisation de ces Éléments Spécifiques.

11.1.2 - Autres Éléments non-Spécifiques soumis à des droits de propriété intellectuelle

Dans le cas où la Fourniture/Travaux et Services comprendraient des Éléments non-Spécifiques protégés par des droits de propriété intellectuelle, (notamment plans, manuels, documents, logiciels non spécifiques), le Fournisseur/Prestataire concède, sans frais supplémentaire, au Client et aux entités du groupe du Client éventuellement bénéficiaires du Contrat ou du Contrat-Cadre un droit d'usage personnel et non exclusif de reproduction, de représentation, de traduction, et d'adaptation sur lesdits éléments non spécifiques pour ses besoins propres d'utilisation. Ces droits sont consentis pour la durée des droits de propriété intellectuelle, pour tous pays et tous supports.

En cas de cession par le Client à un tiers de la Fourniture, d'un matériel ou d'un actif incorporant ou utilisant un élément non spécifique, le droit d'usage du Client tel que défini ci-dessus est transmis au tiers cessionnaire sans frais supplémentaire.

11.2 - Contrefaçon

Le Fournisseur garantit le Client en cas de réclamation ou d'action intentée par des tiers pendant ou après l'exécution du Contrat à raison d'une violation de leurs droits, notamment au regard des droits de la propriété intellectuelle, sous réserve d'en avoir été averti et que la prétendue violation ne porte pas sur des modifications de la Fourniture effectuées par le Client sans l'autorisation préalable du Fournisseur ou des éléments incorporés à la Fourniture par le Client sans l'autorisation préalable du Fournisseur. Le cas échéant, les parties s'informent mutuellement et se consultent régulièrement sur l'évolution du litige. Tous les frais et honoraires avancés par le Client, ainsi que les indemnités et dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait être condamné, seront entièrement à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur indemnise le Client de toutes les conséquences du litige. Il fait cesser le trouble ainsi causé et les conséquences de la violation des droits occasionnées au Client, au choix de ce dernier :

- Soit en fournissant à ses frais un élément équivalent à l'élément litigieux, dans des délais jugés, par le Client, compatibles avec son activité,

- Soit en obtenant, à ses frais et pour le Client, le droit de continuer à utiliser l'élément litigieux dans des délais jugés, par le Client, compatibles avec son activité,
- Soit en remboursant, au Client, l'ensemble des sommes versées au titre du Contrat.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit du Client de réclamer au Fournisseur tous dommages et intérêts et/ou de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 12 – QUALITE

12.1 - Contrôles et/ou audit de qualité

Le Fournisseur/Prestataire dispose d'un système de management de la qualité. A condition d'en prévenir le Fournisseur/Prestataire trois (3) jours à l'avance, le Client ou son représentant a le droit d'effectuer des audits et/ou des contrôles de qualité sur Site au sein des zones d'intervention du Fournisseur/Prestataire ou dans ses installations de production. Le Fournisseur/Prestataire fournira l'assistance nécessaire au Client pour réaliser ces audits et/ou contrôles de qualité.

12.2 - Traçabilité

Le Fournisseur/Prestataire s'engage, sur demande écrite du Client, à lui communiquer tous les éléments lui permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication de la Fourniture ou des éléments composant la Fourniture ou les Travaux et Services, les contrôles qualité effectués et tout autre élément pertinent, ainsi que, le cas échéant, les numéros de série ou de lot.

Article 13 – CONFIDENTIALITE

Les documents ou informations échangés entre les parties ou dont le Fournisseur a pu avoir connaissance à l'occasion du Contrat, ainsi que tous les éléments réalisés par le Fournisseur en exécution du Contrat, sont traités de manière strictement confidentielle. Cette confidentialité s'attache également aux données à caractère personnel dont le Fournisseur pourrait avoir connaissance et qu'il s'interdit d'exploiter, diffuser, divulguer, etc... A cet égard, le Fournisseur s'engage à se conformer à la réglementation sur la protection des données personnelles en vigueur dans les pays dans lesquels le Contrat s'exécutera.

Chacune des parties n'est toutefois pas responsable de la divulgation d'informations si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues par d'autres sources non frauduleuses. De même, les concepts et savoir-faire acquis par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat ne sont pas soumis à cette obligation de confidentialité.

Chaque partie s'engage à respecter et à imposer aux membres de son personnel la présente obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution du Contrat et pendant les trois (3) années suivant son expiration ou sa résiliation.

Le Fournisseur se porte-fort du respect de cette obligation par ses éventuels sous-traitants et leur personnel. Il retourne au Client les documents et données, ainsi que toutes copies effectuées, qu'il peut ou a pu détenir dans le cadre de l'exécution du Contrat, dès la fin de celui-ci.

Article 14 – RESILIATION

14.1 Chaque Partie peut résilier de plein droit le Contrat ou le Contrat-Cadre en cas d'inexécution d'une obligation incombant à l'autre Partie après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours.

14.2 Le Client a le droit de résilier de plein droit le Contrat ou le Contrat-Cadre sans mise en demeure préalable (i) en cas de défauts ou manquements répétés du Fournisseur/Prestataire tels que visés à l'article 14.1, ou (ii) en raison de manquement(s) du Fournisseur/Prestataire à une ou des règles de santé, d'hygiène, de sécurité, d'environnement, de lutte contre le travail illégal ou (iii) dans tout autre cas de résiliation ainsi prévu dans les Documents Contractuels. Cette résiliation prend effet dès réception par le Fournisseur/Prestataire de la notification de résiliation.

14.3 En cas de résiliation du Contrat ou du Contrat-Cadre pour inexécution imputable au Fournisseur/Prestataire, celui-ci doit rembourser immédiatement au Client toutes les sommes déjà payées dans la mesure où elles dépassent la valeur des Fournitures/Travaux et Services déjà réceptionnés et déclarés conformes par le Client à la date de résiliation. En outre, le Client peut lui faire supporter tous les éventuels surcoûts nécessaires à l'achèvement des Fournitures/Travaux et Services par le Client lui-même ou par un tiers.

La résiliation par une Partie du Contrat ou du Contrat-Cadre en application de la présente clause ne porte pas atteinte à son droit de réclamer des dommages et intérêts ainsi que le remboursement de toute somme versée d'avance

Article 15 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

15.1 - Contrat ou Commande passé avec MLPC

Le Contrat et/ou le Contrat-Cadre sont soumis au droit français. Tout litige relatif au Contrat-Cadre ou au Contrat fera au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. En cas d'échec de cette tentative, tout litige sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Nanterre (France).

15.2 - Le Client et le Fournisseur/Prestataire renoncent expressément à l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.

Article 16 – STIPULATIONS DIVERSES

16.1 - Indépendance des Parties

Le Contrat-Cadre ou le Contrat est conclu entre parties indépendantes. Aucune de ses clauses ne peut être interprétée comme donnant à l'une quelconque des Parties pouvoir ou mandat pour agir au nom de l'autre Partie ou comme constituant une quelconque association ou société entre les Parties, ou comme instituant une solidarité entre elles.

16.2 - Nullité partielle

Si une disposition du Contrat était nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite, mais cela n'entraînerait pas la nullité du Contrat. Au cas où il s'agirait d'une disposition essentielle du Contrat, les parties négocieraient de bonne foi un avenant.

16.3 - Non-renonciation

Toute inexécution par l'une des parties, non relevée par l'autre partie, de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée ou sa portée, comme une renonciation à ses droits par cette autre partie, ni comme dispensant cette partie de réparer rétroactivement et d'accomplir à l'avenir la ou les obligations concernées dans les termes et conditions du Contrat.

16.4 - Référence aux marques et dénominations du Client

Le Fournisseur n'a pas le droit d'utiliser ou de faire référence aux dénominations sociales ou aux marques du groupe du Client, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable, expresse et écrite du Client.

16.5 - Prévention

Le Fournisseur informera le Client par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution du Contrat, notamment en cas de procédures collectives, ou de toute autre situation équivalente comme la dissolution ou la cession partielle ou totale de son activité.

16.6 - Code de conduite des fournisseurs du Groupe ARKEMA

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance du "code de conduite des fournisseurs" du Groupe ARKEMA figurant à l'adresse :

<http://www.arkema.com/fr/responsabilite-societale/ethique-et-integrite/index.html>

et s'engage à le respecter et/ou à le faire respecter par ses sous-traitants éventuels.

En conséquence, le Fournisseur défend, indemnise et tient le Client indemne des conséquences financières qui pourraient résulter du non-respect des obligations résultant de ce code de conduite.

16.7 - Performance Énergétique

MLPC s'est engagée à améliorer sa performance énergétique.

Afin d'atteindre cet objectif, les offres des fournisseurs d'équipements et de produits ainsi que de services énergétiques devront intégrer la dimension de performance énergétique.

En particulier, les offres soumises au Client devront faire ressortir :

- Les performances énergétiques attribuées pour le matériel neuf,
- Les informations relatives à la consommation et à l'efficacité énergétiques sur la durée de vie prévue ou attendue des équipements et produits au moment de l'achat,
- Les informations relatives à la compétence des intervenants en matière de services énergétiques.

Le Prestataire sera force de proposition dans la recherche de techniques, de moyens alternatifs et de services pour améliorer la performance énergétique. Le maintien de l'agrément fournisseur tiendra compte de l'évaluation périodique des effets de ces propositions sur la performance énergétique du Client.

CHAPITRE 2 - CLAUSES SPECIFIQUES A L'ACHAT DE FOURNITURE

Article 17 – LIVRAISON

17.1 - Conditions de livraison

Toutes les livraisons s'effectuent conformément à la référence aux Incoterms ou autres conditions de livraison prévues dans les Documents Contractuels. A défaut d'indication dans les Documents Contractuels, les livraisons s'effectuent "rendues droits acquittés - lieu de destination" (DDP), conformément aux Incoterms, dernière édition, au lieu convenu, pendant les jours ouvrables et aux heures de travail habituelles.

Le lieu de livraison est celui qui figure sur le Bon de Commande. Le Client peut modifier le lieu de livraison par simple notification écrite au Fournisseur avant la date prévue de l'envoi de la Fourniture.

Toute livraison partielle devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du Client.

17.2 - Emballage - Etiquetage - Marquage

Le Fournisseur est responsable de l'emballage qui doit être approprié au moyen de transport utilisé et à la Fourniture transportée conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art. Dans tous les cas, l'emballage doit permettre d'éviter tous dommages susceptibles d'affecter la Fourniture jusqu'à sa livraison. La Fourniture doit être dûment étiquetée et emballée par le Fournisseur conformément à la législation applicable et selon les conditions spécifiées au Contrat-Cadre ou au Contrat.

Article 18 – ACCEPTATION DE LA FOURNITURE

L'acceptation de la Fourniture s'effectue après vérification par le Client de la conformité de la Fourniture avec les spécifications et, le cas échéant, après réception par le Client ou son représentant des documents de vente tels que, notamment, les certificats matières, plans, informations relatives à la sécurité et à l'usage de la Fourniture ainsi que tous documents listés dans les Documents Contractuels.

L'acceptation de la Fourniture lors de la livraison ne saurait être déduite d'une absence de refus par le Client. En cas de refus, elle est tenue à disposition du Fournisseur au lieu de livraison, sous sa responsabilité et à ses frais. En cas de refus, et à moins que le Client n'en décide autrement par écrit, la Fourniture est, au choix du Client, réparée ou remplacée par le Fournisseur au plus tard dans les sept (7) jours suivant le refus du Client.

Article 19 – TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE

Le transfert des risques et de propriété intervient dès l'exécution par le Fournisseur de ses obligations de livraison (conformément à l'INCOTERM applicable), sauf si tout ou partie du paiement est effectué avant la date de livraison, le seul transfert de propriété intervenant alors, par anticipation, dès que la Fourniture devient identifiable. Le Fournisseur s'engage alors à individualiser au nom du Client la Fourniture livrable en exécution du Contrat au fur et à mesure de sa fabrication, de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec ses propres stocks ou d'autres fournitures livrables à d'autres acheteurs. Il s'engage à imposer à ses sous-traitants de procéder de même.

Le Fournisseur renonce à se prévaloir d'une quelconque clause de réserve de propriété non expressément acceptée par le Client. Il garantit que la chaîne de ses fournisseurs et sous-traitants y renonce de la même façon.

Article 20 – GARANTIES

20.1 - Objet

Le Fournisseur s'engage à informer, conseiller et mettre en garde le Client de la nature et de la composition de la Fourniture. Le Fournisseur mettra en garde le Client sur les risques liés à la Fourniture, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et tout autre risque de danger.

Le Fournisseur garantit qu'il est en droit de disposer pleinement de la Fourniture et qu'elle est exempte de tous privilèges. Il garantit que la Fourniture est conforme à la description, aux spécifications et aux échantillons mentionnés dans les Documents Contractuels. Le Fournisseur garantit également que la Fourniture répond aux objectifs indiqués par le Client et ne peut se prévaloir d'un éventuel manque de précision des Documents Contractuels. En outre, le Fournisseur demeure tenu de l'ensemble des garanties légales applicables et de la garantie des vices cachés.

Le Fournisseur respecte toutes les lois, règlements, prescriptions et règles de l'art applicables à la Fourniture (notamment en matière HSE, fabrication, réparation, fixation de prix et livraison) de telle sorte que la Fourniture puisse être légalement achetée, vendue, transportée ou exportée.

20.2 - Durée et étendue

Le Fournisseur garantit, pendant une période minimum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison effective de la Fourniture, que celle-ci sera exempte de tout défaut, vice, contamination et usure anormale de quelque ordre que ce soit. Si la Fourniture se révèle défectueuse, le Client demandera au Fournisseur, selon son choix, de réparer ou remplacer la Fourniture. A défaut de réparation ou de remplacement sous (7) jours à compter de la demande du Client, le Client pourra se substituer au Fournisseur ou substituer un tiers pour procéder aux opérations nécessaires. Dans tous les cas, le Fournisseur supportera tous les frais de remplacement ou réparation et notamment les frais de déplacement, retour usine, pièces et main d'œuvre, sans préjudice des autres droits du Client.

Tout remplacement ou réparation de la Fourniture sous garantie donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison effective de la Fourniture remplacée ou réparée.

20.3 - Disponibilité des pièces de rechange

Le Fournisseur garantit l'approvisionnement à bref délai de toutes pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de la Fourniture pendant une période minimum de dix (10) ans à compter de la date de livraison.

Article 21 – HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT (HSE)

Lors de la livraison de la Fourniture dans les lieux désignés par le Client, le Fournisseur respecte et fait respecter par ses employés, ses représentants ou ses éventuels sous-traitants les règles en vigueur sur le Site désigné par le Client en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement ainsi que la législation et la réglementation applicables en la matière.

En cas de violation de l'une quelconque de ces règles, l'accès ou le maintien sur le lieu de livraison peut être refusé au Fournisseur et/ou à ses éventuels sous-traitants. Toutes conséquences d'une violation de ces règles, y compris le refus d'accès ou de maintien sur le lieu de livraison, seront à la charge du Fournisseur.

CHAPITRE 3 - CLAUSES SPECIFIQUES A L'EXECUTION DE TRAVAUX ET SERVICES

Article 22 – AGREMENTS ET HABILITATIONS

Le Prestataire garantit que lui-même et ses éventuels sous-traitants bénéficient de l'ensemble des agréments et habilitations requis pour exécuter sur le(s) Site(s) les Travaux et Services tels que, notamment, les autorisations, les habilitations ou certifications auprès des organismes professionnels ou des autorités administratives. Il les remet au Client avant le début d'exécution des Travaux et Services.

En cas de perte d'agrément ou d'habilitation affectant le Prestataire ou l'un de ses sous-traitants, le Fournisseur doit en informer aussitôt le Client, lequel pourra résilier le Contrat ou le Contrat-Cadre dans les conditions prévues à l'article 14 si cet agrément ou cette habilitation constituait un élément essentiel de celle-ci.

Article 23 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX ET SERVICES

Le Prestataire est tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne la conformité des Travaux et Services et le respect des délais et des dates d'exécution. A cet effet, le Prestataire met en place toute l'organisation interne nécessaire et met en œuvre, sous sa seule et entière responsabilité, tous les moyens adaptés à la bonne exécution des Travaux et Services.

23.1 - Obligation d'information

Le Prestataire s'engage à s'informer quant aux conditions usuelles (notamment techniques) d'exécution des Travaux et Services et à informer, conseiller et mettre en garde le Client, notamment contre les risques liés aux Travaux et Services et à leur usage, en particulier en ce qui concerne la santé, l'hygiène, la sécurité et l'environnement.

Avant d'exécuter les Travaux et Services, le Prestataire doit procéder à un examen attentif des informations fournies par le Client pour l'exécution des Travaux et Services tels que plans et spécifications. Il devra alerter le Client contre toutes anomalies, omissions, contradictions, incompatibilités entre les informations fournies par le Client et les règles de l'art. A défaut, toutes les conséquences d'erreur ou d'insuffisance dans les informations fournies par le Client seront à la charge du Prestataire.

23.2 - Matériels, équipements et outils

Le Prestataire maintient, à ses frais et risques, ses matériels, équipements et outils en bon état d'entretien et en conformité avec les lois et réglementations applicables. Il répare ou remplace, à ses frais, tous les matériels, équipements et outils mis à sa disposition par le Client et que le Prestataire aurait endommagés afin de les restituer dans leur état initial.

23.3- Nettoyage et déblaiement des zones d'exécution - Emballage

Le Prestataire maintient la zone d'exécution des Travaux et Services dans un parfait état de propreté. Il retire, de manière appropriée et sans délai au fur et à mesure des Travaux et Services, tous les matériels, échafaudages et structures temporaires, débris et autres objets qui lui appartiennent ou dont il a la garde et qui ne sont plus nécessaires à la poursuite de l'exécution des Travaux et Services.

Tous les déchets générés par le Prestataire à l'occasion de l'exécution des Travaux et Services seront enlevés et éliminés par le Prestataire dans le strict respect de la législation applicable et conformément au règlement de santé, hygiène, sécurité et environnement en vigueur dans le(s) Site(s).

Article 24 – PERSONNEL

24.1 - Compétence, permanence et encadrement des équipes du Prestataire

Le Prestataire affecte à l'exécution des Travaux et Services des équipes (parmi ses salariés ou ses éventuels sous-traitants) pourvues de l'expérience, des compétences et, le cas échéant, des habilitations et certifications nécessaires à la bonne exécution des Travaux et Services. Le Prestataire est responsable de la direction et du contrôle des Travaux et Services exécutés par ses équipes qui restent sous son entière autorité hiérarchique.

Sauf urgence, les instructions du Client concernant l'exécution des Travaux et Services ne pourront être adressées qu'au(x) représentant(s) opérationnel(s) du Prestataire sur le Site ; cette situation ne crée aucun lien de subordination entre ce(s) dernier(s) et le Client.

24.2 - Accueil sur le Site et langue officielle du Site

Dans le cas où les Travaux et Services sont en tout ou en partie exécutés sur un Site, le Prestataire fait respecter impérativement par ses équipes le règlement intérieur du Site et fait porter obligatoirement tout signe d'identification requis par le Client et ce, pendant toute la durée de leur présence sur le Site. Le(s) représentant(s) opérationnel(s) en charge des équipes et le responsable de la sécurité du Prestataire présents sur le Site, doivent maîtriser la langue officielle du Site d'exécution des Travaux et Services et être capables de transmettre et de faire appliquer par les équipes du Prestataire toutes les consignes, règles et procédures en vigueur sur le Site.

Article 25 – CONDITIONS DE TRAVAIL, SANTE, HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Le Prestataire s'engage, tant pour lui-même que pour ses éventuels sous-traitants, à :

- Faciliter la coordination de l'exécution des Travaux et Services avec les activités du Client et celles des tiers intervenants présents sur le Site,

- Prévenir les risques de dommages aux personnes et aux biens lors de l'exécution des Travaux et Services.

Le Prestataire respecte, et fait respecter par son personnel et celui de ses éventuels sous-traitants, les règles en vigueur sur le Site en matière de conditions de travail, de santé, d'hygiène, de sécurité et d'environnement ainsi que la législation applicable en la matière.

A cet effet, le Prestataire :

- S'assure que son personnel ou celui de ses éventuels sous-traitants sont aptes à utiliser tous les matériels, équipements et outils nécessaires à l'exécution des Travaux et Services
- Fait cesser, immédiatement et à ses frais, toute situation ou activité dangereuse ou nuisible pour la santé, l'hygiène, la sécurité ou l'environnement dont il a le contrôle.

En cas de violation par le Prestataire ou l'un de ces sous-traitants d'une des obligations ci-dessus, le Client peut :

- Prendre ou faire prendre immédiatement et sans formalité, aux frais du Prestataire, toutes mesures qui s'avèrent appropriées et,
- Refuser l'accès ou le maintien sur le Site au Prestataire et/ou à ses éventuels sous-traitants et,
- Résilier le Contrat ou le Contrat-Cadre dans les conditions prévues à l'article 14.

Toutes conséquences d'une violation de ces obligations, y compris la mise en œuvre des mesures par le Client, le refus d'accès ou de maintien sur le Site, seront à la charge exclusive du Prestataire.

Article 26 – RECEPTION DES TRAVAUX ET SERVICES

La Réception des Travaux et Services est prononcée après constatation par le Client ou son représentant de la conformité apparente des Travaux et Services et après que les éléments délivrables décrits dans les Documents Contractuels auront été livrés au Client. La Réception, avec ou sans réserve(s), ou le refus de Réception est constaté par un procès-verbal daté et signé par les Parties. Le prononcé par le Client de la Réception ne saurait exonérer le Prestataire pour les défauts et non-conformités affectant les Travaux et Services non apparents à la Réception. Les obligations et pénalités visées à l'article 6 s'appliquent bien évidemment à la procédure de réception.

Sauf stipulation contraire, les réserves, retard et refus affectant la réception sont traités comme suit :

26.1 - Réception avec réserve(s)

Si le Client prononce la Réception avec réserve(s), le Prestataire doit les lever dans les délais fixés dans le procès-verbal de Réception. A défaut, le Client décide librement de soit (i) exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Prestataire, toutes les opérations nécessaires à la levée des réserves et cela cinq (5) jours après mise en demeure restée sans effet, soit (ii) renoncer à demander au Prestataire la levée des réserves et ce, moyennant une réfaction du (des) prix des Travaux et Services.

26.2 - Refus de Réception

Le Client peut refuser de prononcer la Réception des Travaux et Services quand les non-conformités les affectant sont d'une ampleur telle que la Réception ne peut être prononcée (même avec réserve).

Le Client pourra alors librement décider de soit (i) proposer une nouvelle date de réception moyennant l'application d'une astreinte, soit (ii) exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Prestataire, toutes les opérations nécessaires à l'achèvement des Travaux et Services (sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure), soit (iii) résilier le Contrat ou le Contrat-Cadre dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 27 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété intervient au fur et à mesure de l'exécution des Travaux et Services. Toutefois, lorsque les Travaux et Services comportent la réalisation et la livraison de tout élément (notamment fourniture, équipement, matériel et documents associés), le transfert de propriété de tout élément intervient à la livraison de cet élément, sauf si tout ou partie du paiement de cet élément est effectué par le Client avant la date de livraison. Dans ce cas, le transfert de propriété intervient par anticipation dès que cet élément devient identifiable.

Le Prestataire s'engage alors à identifier, au fur et à mesure de sa réalisation, tout élément, tel que mentionné ci-avant, de telle sorte qu'il ne puisse être confondu avec ses propres stocks ou d'autres fournitures à livrer à des tiers. Le Prestataire s'engage

à imposer à ses éventuels sous-traitants de procéder de même.

Le Prestataire renonce à se prévaloir d'une quelconque clause de réserve de propriété non expressément acceptée par le Client. Il garantit que la chaîne de ses éventuels sous-traitants y renonce de la même façon.

Le transfert des risques relatifs aux Travaux et Services ainsi qu'à tout élément, tel que mentionné ci avant, intervient, dans tous les cas, à la date de la réception.

Article 28 – GARANTIES

28.1 - Etendue et durée

Le Prestataire garantit la conformité des Travaux et Services après la Réception et, notamment, que ceux-ci seront exempts de tout défaut de quelque ordre que ce soit.

En conséquence, le Prestataire s'engage, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de Réception, à remédier, à ses frais et risques, dès que possible et au plus tard dans les délais convenus, à toute non-conformité et à tout défaut affectant les Travaux et Services après la Réception. Ces frais comprennent notamment les coûts de déplacement, de transport, des pièces et de la main d'œuvre.

A défaut, le Client peut, sept (7) jours après mise en demeure restée sans effet, exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Prestataire, tous les travaux et services nécessaires pour pallier la défaillance du Prestataire.

Toute réfection de tout ou partie des Travaux et Services dans le cadre de la garantie initiale donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de la date de Réception de cette réfection.

En outre, le Prestataire est tenu de l'ensemble des garanties légales applicables et de la garantie des vices cachés dans les termes prévus par la loi.

28.2 - Pièces de rechange et systèmes d'information

Le Prestataire garantit l'approvisionnement, à bref délai, de toutes pièces de rechange nécessaires aux Travaux et Services et/ou au bon fonctionnement des éléments livrés, pendant une période minimum de dix (10) ans à compter de la date de Réception. En outre, le Prestataire garantit pendant la même période qu'il maintiendra une compétence de maintenance relative aux processeurs, systèmes d'exploitation et logiciels livrés avec tout matériel, système ou élément faisant l'objet des Travaux et Services.

Article 29 – SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire ne pourra en aucun cas sous-traiter l'ensemble des Travaux et Services. Si le Prestataire a l'intention de confier à un sous-traitant une partie des Travaux et Services, il devra :

S'agissant de chacun de ses fournisseurs, en informer le Client, au préalable et par écrit, en spécifiant la nature et l'origine de la fourniture et respecter les dispositions légales applicables,

S'agissant de chacun de ses sous-traitants, avoir recueilli l'accord préalable et écrit du Client et respecter les dispositions légales applicables. Toute demande d'accord précisera, entre autres informations, la nature et l'importance des Travaux et Services qu'il envisage de sous-traiter, la qualification du sous-traitant présenté ainsi que les engagements pris en matière de lutte contre le travail illégal conformément à l'article 5 du présent contrat, ainsi le cas échéant qu'en Annexes 1 et 2. Le Prestataire interdira à ses sous-traitants de sous-traiter à leur tour tout ou partie des Travaux et Services qui leurs sont confiés par le Prestataire, sauf accord du Client dans les conditions mentionnées ci-dessus.

La violation des obligations du Prestataire en matière de sous-traitance autorise le Client à suspendre immédiatement tout paiement au profit du Prestataire tant que ce dernier ne se sera pas conformé aux dites obligations, le tout sans préjudice du droit du Client de résilier le Contrat et/ou le Contrat-Cadre dans les conditions de l'article 14. Le Prestataire garantit le Client contre toute réclamation de ses sous-traitants et/ou fournisseurs ou de membres du personnel de ceux-ci

Pour le Client,

Fait à _____, le _____,

Pour le Fournisseur/Prestataire,

Fait à _____, le _____,

Signature (1) : _____

Signature (1): _____

Nom : _____

Nom : _____

Qualité : _____

Qualité : _____

(1) La signature des CGA s'accompagne du paraphe du signataire sur chacune des pages

Annexe 1 aux Conditions Générales d'Achat

DECLARATION DE CONFORMITE (Article 5.1 des CGA)

La société **xxxx**, société **xxxx** au capital de **xxxx** € ayant son siège social à **xxxx** et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **xxxx** sous le numéro **xxxx**, (ci-après « la Société »)

Représentée par **xxxx**, en sa qualité de **xxxx**, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Déclare que pour les besoins de l'exécution en France du Contrat et de toute Commande passée pour son application avec le Client :

1. la Société procède auprès des organismes de protection sociale et de l'administration fiscale au dépôt de l'ensemble des déclarations obligatoires et exerce ainsi son activité dans des conditions exclusives de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité ;
2. la Société se conforme aux formalités de déclaration préalable à l'embauche et aux obligations de délivrance d'un bulletin de paie indiquant notamment le nombre d'heures de travail réellement accomplies, son personnel étant ainsi employé dans des conditions exclusives de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ;
3. la Société transmettra au Client tous les documents visés en Annexe 2 et exigés, selon qu'elle est établie en France ou à l'étranger, par les articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail selon la périodicité prévue par la législation jusqu'à l'achèvement du Contrat ou de la Commande ;
4. dans l'hypothèse où la Société aurait recours à des salariés étrangers et soumis à autorisation de travail, chacun d'entre eux sera, pour toute la durée de son intervention, autorisé à exercer une activité professionnelle et disposera en particulier des titres valant autorisation de travail nécessaires dont elle remettra au Client une liste nominative incluant la date d'embauche, la nationalité, le type d'autorisation et son numéro d'ordre (article D. 8254-2 et suivants du Code du travail) ;
5. avant tout recours à des travailleurs qui ne font pas partie de son propre personnel, la Société en fera préalablement la demande au Client conformément aux dispositions des Conditions Générales d'Achat en matière de sous-traitance et s'assurera que ce recours s'inscrit d'une part dans le strict cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur en matière de droit du travail, de protection sociale et de fiscalité et, d'autre part, dans les limites contractuellement prévues ; en ce cas, la Société se fera remettre par l'employeur des travailleurs concerné tout document justificatif en matière de lutte contre le travail illégal, dont une déclaration reproduisant les termes de la présente et les documents visés en Annexe 2 ;
6. en cas de détachement transnational de travailleurs en application de l'article L. 1262-1 du Code du travail, la Société se conformera aux obligations qui lui incombent au regard du respect du noyau dur de règles légales et conventionnelles applicables à ces travailleurs dans les domaines énumérés à l'article L. 1262-3 du Code du travail, et transmettra au Client copie de la déclaration destinée à l'inspection du travail du lieu d'exécution des Travaux et Services ainsi que de l'acte par lequel l'employeur a désigné son représentant en France, au plus tard 7 jours avant toute intervention de travailleurs. Elle veillera à ce que ces mêmes règles soient également observées par les sous-traitants auxquels elle ferait appel après autorisation préalable du Client.

Fait à le.....

(Cachet et signature du représentant autorisé de la société)

Annexe 2 aux Conditions Générales d'Achat

DOCUMENTS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL (Article 5.1 des CGA)

Conformément à ses valeurs essentielles telles que reproduites dans le Code de Conduite ARKEMA, MLPC entend que ses relations avec les clients et fournisseurs reposent et se développent sur la confiance et le respect des dispositions légales et contractuelles applicables. Dans ce cadre, le Fournisseur/Prestataire garantit la régularité de sa situation au regard de ces règles, et certifie en particulier qu'il se conforme aux obligations mises à sa charge en matière de lutte contre le travail illégal.

En outre, lorsque le Contrat (ou toute Commande prise pour son application) est exécuté en France, les pièces justificatives à fournir, sauf précision d'un délai distinct, à la conclusion du Contrat et de chaque Commande puis tous les six mois jusqu'à leur complète exécution, sont les suivantes :

1 - Fournisseurs/Prestataires (y compris en cas de sous-traitance autorisée par MLPC) établis en France

- Une attestation sécurisée de **fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 245-15 du Code de Sécurité Sociale émanant de l'URSSAF datant de moins de six mois,
- Lorsque l'immatriculation du Fournisseur/Prestataire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire, **l'un des documents suivants** :
 - un original de l'extrait de l'inscription du Fournisseur/Prestataire au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) datant de moins de six mois,
 - une copie de la carte d'identification justifiant l'inscription du Fournisseur/Prestataire au répertoire des métiers,
 - un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle du Fournisseur/Prestataire mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou la référence à l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- En cas de **détachement transnational de travailleur(s)** en application de l'article L. 1261-3 du Code du travail, copie de la déclaration destinée aux services de l'inspection du travail du lieu d'exécution des Travaux et Services et de l'acte de désignation du représentant du Fournisseur/Prestataire en France chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle, **au plus tard 7 jours avant toute intervention**, et
- La liste nominative des **salariés étrangers et soumis à autorisation de travail employés** par le Prestataire, comprenant pour chacun d'entre eux sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2 - Fournisseurs/Prestataires (y compris en cas de sous-traitance autorisée par MLPC) établis à l'étranger

- Un document mentionnant le **numéro individuel d'identification à la TVA** attribué au Fournisseur/Prestataire en application de l'article 286 ter du Code Général des Impôts ou, s'il n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal en France,
- Un **document attestant la régularité de la situation sociale du Fournisseur/Prestataire** au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 et ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation de son pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le Fournisseur/Prestataire est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation sécurisée de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF, l'ensemble de ces éléments datant de moins de six mois,
- Lorsque l'immatriculation du Fournisseur/Prestataire à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation, **l'un des documents suivants** datant de moins de six mois :
 - un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, avec mention du nom ou de la dénomination sociale, de l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.
- En cas de **détachement transnational de travailleur(s)** en application de l'article L. 1261-3 du Code du travail, copie de la déclaration destinée aux services de l'inspection du travail du lieu d'exécution des Travaux et Services et de l'acte de désignation du représentant du Fournisseur/Prestataire en France chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle, **au plus tard 7 jours avant toute intervention**, et
- La liste nominative des **salariés étrangers et soumis à autorisation de travail employés au titre du Contrat ou de toute Commande** par le Fournisseur/Prestataire, comprenant pour chacun d'entre eux sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.

Lorsque les documents qui précèdent ne sont pas établis en langue française, le Fournisseur/Prestataire en remet également une traduction en langue française certifiée conforme à l'original.